



Arrêt

n° 44 944 du 17 juin 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2009, par X, de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire daté du 18 février 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire ampliatif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2010 convoquant les parties à comparaître le 8 juin 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. KASONGO MUKENDI loco Me A. M. KARONGOZI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 27 novembre 2007 sans être porteur de document d'identité.

1.2. Le jour même, il déclare s'être présenté devant l'administration communale de Saint-Nicolas afin d'expliquer les raisons de cette absence de documents.

1.3. Le 10 décembre 2007, il a fourni à la partie défenderesse les attestations d'identité complète et de mariage, lesquels lui ont été délivrées par son père.

1.4. Le 11 mars 2008, il s'est présenté à l'administration communale de Saint-Nicolas afin d'introduire une demande sur la base des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été réceptionnée le 7 avril 2008.

1.5. En date du 3 février 2009, la partie défenderesse a adressé un courrier au bourgmestre de la commune afin de préciser qu'elle estimait que le requérant n'avait pas établi suffisamment son lien d'alliance.

1.6. En date du 18 février 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

- article 7, al.1^{er}, 1 de la loi du 15/12/1980 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable pour la Belgique ».

2. Remarque préalable.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 31 mars 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 19 octobre 2009.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention des Droits de l'Homme (CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 2, 7, 10, 12 bis, 48/3 de la loi du 15/12/1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Il estime que la partie défenderesse connaît son parcours et son identité de par les informations qu'elle détient sur son épouse, laquelle a été reconnue réfugiée par le Commissariat général sans que cela soit contesté par la partie défenderesse.

Il déclare avoir produit à l'appui de sa demande de regroupement familial un maximum de documents complémentaires, à savoir une attestation d'identité complète et une de mariage. Il affirme qu'il a clairement explicité les raisons pour lesquelles il ne pouvait obtenir plus de documents. Il ajoute qu'à ce jour, il n'a pu faire certifier les attestations d'identité et de mariage par un notaire rwandais vu les circonstances de départ de son pays et ses craintes que l'ambassade de Belgique à Kigali n'échappe pas à la vigilance des services de renseignements rwandais.

3.3. Il fait valoir que la partie défenderesse ne tient pas compte des règles minima inscrites dans l'acte final de la Convention de 1951 sur les réfugiés, laquelle recommande aux gouvernements de prendre des mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour assurer l'unité de la famille du réfugié.

Il ajoute que la jurisprudence belge applique ce principe de l'unité de la famille et étend la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutée et doit se comprendre comme une forme de protection induite.

En l'espèce, il estime que ce principe a été ignoré car sa décision entraîne son éloignement et constitue une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

3.4. Il considère que si la partie défenderesse a des doutes quant à l'identité et au lien existant entre lui et les membres de sa famille, elle ne pouvait choisir de le mettre en danger en le renvoyant dans son pays d'origine alors qu'il existe des possibilités de vérifier son identité. En effet, rien n'empêcherait la partie défenderesse de mener des enquêtes afin de vérifier l'existence ou non de la réalité de la cellule familiale.

3.5. Il souligne que la décision attaquée a été prise hâtivement, n'est pas motivée et est disproportionnée. Ainsi, il relève que la partie défenderesse n'a pas répondu aux arguments tels que les circonstances qui l'empêchent de légaliser au Rwanda les attestations d'identité et de mariage ou

encore d'introduire sa demande de regroupement familial à l'Ambassade du Rwanda à Kigali. A cet égard, il s'en réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qu'il estime applicable à son cas d'espèce.

Il considère qu'il est manifestement disproportionné de prendre une telle décision avec toutes les conséquences que cela peut avoir au niveau familial et individuel. Il ajoute que la partie défenderesse ignore les règles de base qui doivent inspirer sa décision, interprétant mal les critères de regroupement familial qui doivent être adaptés à chaque cas d'espèce. Ainsi, il relève que la partie défenderesse n'a pas examiné les motifs avancés, notamment dans les courriers de décembre 2007 et mars 2008, lesquels constituent la suite logique de la situation de cette famille d'exilés.

4. Objet du recours.

4.1. A titre préliminaire, le Conseil constate que le requérant n'explicite pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 22 de la Constitution. Or, il convient non seulement de désigner la règle de droit qui aurait été violée mais également la manière dont cette dernière l'aurait été. Dès lors, en ce qu'il invoque la violation de cette disposition, cette partie du moyen doit être déclarée irrecevable.

4.2. Le Conseil observe, à la lecture de la requête introductive d'instance et du mémoire ampliatif, que le requérant postule l'annulation du seul ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 18 février 2009 et qu'il ne dirige pas son recours contre la lettre du 3 février 2009 adressée par la partie défenderesse au bourgmestre de Saint-Nicolas et donnant instruction de ne pas prendre en considération la demande de séjour fondée sur les articles 10 et 12 bis, § 2, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil relève, par contre, que les griefs émis en termes de requête ne concernent nullement les motifs de l'acte querellé mais visent en réalité ces instructions du 3 février 2009, lesquelles ne sont pas visées dans le dispositif du recours. Dès lors, le requérant ôte tout effet utile à son recours dans la mesure où les instructions, en exécution desquelles l'ordre de quitter a été délivré, ne constituent pas l'acte attaqué.

4.3. Le Conseil rappelle en outre qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs.

En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis.

4.4. La requête en annulation doit dès lors être rejetée.

5. L'examen de la demande de mesure provisoire.

5.1. Dans le dispositif de sa requête, le requérant sollicite d' «autoriser le regroupement familial demandé par le requérant », ce qu'il y a lieu de considérer comme une demande de mesure provisoire.

5.2. Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens

qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

5.3. En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesure provisoire du requérant dès lors que son recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.